



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne  
Secrétariat Général  
Direction de la Coordination  
Des Politiques Publiques et de  
L'Appui Territorial  
Bureau de l'Environnement

**A R R E T E n° 2018-DCPPAT/BE- 173**

en date du 14 septembre 2018

portant prescriptions complémentaires des conditions d'exploitation du Parc éolien "Les Brandes" par la société ENAVENT, sur le territoire des communes de Saint-Secondin et La Ferrière Airoux (86) activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées, notamment son article 12 (suivi environnemental avec estimation de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères) ;

Vu la décision du ministre de la transition écologique et solidaire du 5 avril 2018 relative à la reconnaissance d'un protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-107 du 3 avril 2014 autorisant la société ENAVENT à exploiter le parc éolien "Les Brandes" ;

Vu le rapport "Suivi environnemental en fonctionnement 2017" du 28 mai 2018, correspondant à la période de suivi du parc de mars à novembre 2017, transmis par l'exploitant ;

Vu le rapport "Suivi environnemental en fonctionnement" du 29 juin 2018, correspondant à la période de suivi du parc d'avril à juin 2018, transmis par l'exploitant ;

Vu le courriel de l'exploitant du 9 août 2018 contenant notamment les données de mortalité acquises en juillet et août 2018 ;

Vu le courriel de l'exploitant en date du 13 septembre 2018 confirmant qu'il n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le niveau de mortalité d'oiseaux et de chauves-souris généré par le parc éolien de la société ENAVENT est significativement plus élevé que les niveaux observés sur d'autres parcs éoliens et que cette mortalité frappe des espèces protégées ;

Considérant que le rapport "Suivi environnemental en fonctionnement 2017" du 28 mai 2018 estime que le niveau de mortalité chiroptérologique est tel que le risque d'impact sur le bon état de conservation des populations à une échelle locale est envisageable ;

.../...

Considérant que les conditions d'exploitation doivent être modifiées dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

## ARRÊTE

### Article 1: PORTEE DE L'AUTORISATION

Le 1) de l'article 6 de l'arrêté préfectoral 2014-DRCLAJ/BUPPE-107 en date du 3 avril 2014 est modifié comme suit :

#### Réduction de la mortalité ornithologique et chiroptérologique

Un plan de bridage "chiroptères" (arrêt conditionnel des cinq éoliennes) est mis en oeuvre selon le protocole suivant :

- **du 15 mai au 15 août** : de 30 minutes avant le coucher du soleil jusqu'à 3 heures après le coucher du soleil / de 1 heure avant le lever du soleil jusqu'à 30 minutes après le lever du soleil,
- **du 16 août au 31 octobre** : de 30 minutes avant le coucher du soleil à 30 minutes après le lever du soleil,

lorsque les conditions suivantes sont simultanément remplies :

- vitesse de vent (à hauteur de nacelle) inférieure à 6 mètres par seconde,
- température supérieure à 10 °C.

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement du bridage "chiroptères" et en établit, après 3 mois cumulés de mise en oeuvre, un rapport mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les paramètres de bridage peuvent évoluer en fonction des résultats des suivis environnementaux prescrits ci-après. Afin de réduire les impacts environnementaux, l'exploitant peut mettre en oeuvre un plan de bridage plus contraignant sans attendre la validation de l'inspection des installations classées. Un allègement du plan de bridage nécessite, avant application, l'avis favorable de l'inspection des installations classées.

#### Suivis naturalistes

Un suivi de l'activité chiroptérologique est assuré en continu :

- à hauteur de la nacelle E3,
- de 1 heure avant le lever du soleil à 1 heure après le coucher du soleil,
- du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre a minima au cours des années civiles 2018, 2019 et 2020.

Un suivi de la fréquentation du secteur par le busard St martin est réalisé au cours des années 2018 et 2019 (avec a minima 3 passages d'un observateur par an).

Un suivi des comportements des avifaunes nicheuses et hivernantes est mis en oeuvre pendant les années calendaires complètes 2018, 2019 et 2020 (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre).

Un suivi de mortalité ornithologique et chiroptérologique est réalisé, selon le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres reconnu en 2018, a minima au cours des années calendaires complètes 2018, 2019 et 2020 (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre).

Les suivis d'activité et de mortalité sont transmis à l'inspection des installations classées au 31 janvier de l'année suivante.

## Article 2: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement et à l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac - BP 541 - 80 020 Poitiers Cedex) :

1° Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication au recueil des actes administratifs.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

## ARTICLE 3: PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Saint-Secondin et La Ferrière-Airoux et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de Saint-Secondin et La Ferrière-Airoux pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée minimale d'un mois.

## ARTICLE 4: APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, les maires de Saint-Secondin et La Ferrière-Airoux et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le directeur de la société ENAVENT, 2 rue président Carnot, 69 002 LYON. et dont copie sera adressée :
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- aux maires des communes concernées : Saint-Secondin et La Ferrière-Airoux.

Poitiers, le 14 septembre 2018

La Préfète



Isabelle DILHAC

ANNEXE

